

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du mardi 10 décembre 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	19	20

Vote
A l'unanimité
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Sarcelles

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2024, le 10 décembre à 18h30, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Villeron, sous la présidence de Monsieur KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 04/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 04/12/2024.

Présents : M. KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. THERRY Eric, M. MANSOUX Michel, M. NIRO Eric, M. FALLOT Frédéric, M. DUFLOS Jérémy, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. WROBLEWSLI Didier, M. COLLOBER Ernest.

Suppléants : M. WROBLEWSLI Didier (de M. GUEDON Eric), M. COLLOBER Ernest (de M. WHYTE Julien).

Suppléants ne prenant pas part au vote : M. BAZIER Benoît, M. BRAULT Michel.

Excusé ayant donné procuration : M. VARON Bernard à M. FONTAINE Pascal.

Excusés : M. WHYTE Julien, M. GAY Jean-Paul, M. GUEDON Eric.

Absents : M. DUPONT Bernard, M. GAUBOUR Jacques, M. SOLER Patrick, Mme LAURENT Catherine, M. FABRE Jacques, M. RIFFIER Gilles, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François.

Invités : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal

D3-12-2024

**CONTREVALEUR POUR LA REDEVANCE AESN POUR LA PERFORMANCE
DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
095-200092054-20241210-D3-12-2024-DE
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Vu la délibération du Comité de Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et la délibération CA-24-18 du 21 juin 2024 du Conseil d'administration.

EXPOSE

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a considérablement modifié le régime de financement des Agences de l'Eau.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais les redevances pour « *pollution de l'eau d'origine domestique* » et « *modernisation des réseaux de collecte* » sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « *consommation d'eau potable* » dont :
 - Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour « *performance des réseaux d'eau potable* » d'une part et des « *systèmes d'assainissement collectif* » d'autre part.

Les caractéristiques de la « *performance des réseaux d'eau potable* » sont les suivantes :

- Sont **assujettis** la commune ou l'établissement public en charge de la distribution d'eau potable, à savoir ici le SIECCAO lui-même. C'est donc la collectivité qui doit percevoir le montant de la redevance sur les usagers, et la reverser à l'Agence de l'Eau ;
- Son fait générateur intervient au début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'eau a été distribuée aux personnes abonnées au service d'eau potable ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

4- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévu à l'article L213-10-5 du code de l'environnement, est fixé en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif (€/m ³)	0,085	0,148	0,148	0,148	0,148	0,148

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Pour l'année 2025, l'article 101 de la loi de finance pour 2023 précitée prévoit que la redevance est modulée sur la base du plafond du coefficient de modulation prévu. Le coefficient appliqué sera donc de 0.2.

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés aux personnes abonnées au service d'eau potable au titre de l'année civile au cours de laquelle l'eau a été distribuée ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Pour permettre à la collectivité de collecter la somme lui permettant de s'acquitter de cette redevance auprès de l'Agence de l'Eau, l'article D.213-48-35-1 du code de l'environnement l'autorise à collecter sur la facture des usagers du service public un supplément au prix de l'eau sous la forme d'une contre-valeur.

Le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour la première année de mise en œuvre du dispositif, en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé par la collectivité. De manière à permettre de prendre en compte les impayés sur les factures, la collectivité pourra, par la suite, adapter le montant de cette contre-valeur.

Il appartiendra donc au SIECCAO de délibérer chaque année pour fixer le montant de la contre-valeur « *redevance sur la performance des réseaux d'eau potable* ».

Pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur sera égal au produit du tarif de la redevance pour l'année 2025, soit 0.085 €/m³, et du coefficient de modulation pour l'année 2025, soit 0.2.

La contre-valeur pour l'année 2025 est donc égale à 0.017 €/m³ d'eau consommée par les usagers. Elle sera soumise à la TVA à un taux de 5.5 %.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DECIDE** de fixer à 0.017 €/m³ le montant de la contre-valeur appliquée sur le m³ d'eau consommée par les clients du Syndicat à partir de 1^{er} janvier 2025 pour toutes les communes du SIECCAO et la vente en gros ;
- **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « *performance des réseaux d'eau potable* » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 16/12/2024

Claude Krieguer

Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO



Monsieur Pascal FONTAINE, Secrétaire de séance